Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 04/08/23
ID : 031-213100449-20230727-AJ_74A_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/74A/23/BDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant mise à disposition le stade municipal et prescrivant des mesures de sécurité pour le tir du feu d'artifice de divertissement des grandes fêtes, organisé par le Comité des fêtes de Balma.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2013 réglementant l'usage de feux d'artifices sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique formulée par Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 22 rue de la poste 31130 BALMA, en sa qualité d'organisateur du tir, enregistrée en Mairie sous le N° 2022/031/044/DSP/001 confiant à Monsieur Michel MURCIA représentant légal de la société « TOULOUSE ARTIFICE CREATION SARL » sise ZAC d'activités de Serres, 15 rue des vieilles vignes 31410 CAPENS, la mise en œuvre du dit spectacle pyrotechnique de catégorie F4 qui sera tiré le samedi 3 septembre 2022 à partir de 22h30, au stade municipal, à l'occasion des grandes fêtes de Balma,

Vu le certificat de qualification de niveau 2 délivré à Mr Michel MURCIA artificier, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 valable jusqu'au 25 janvier 2023,

Vu l'agrément pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4/T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie F2 ou F3 conçus pour être lancés par un mortier, délivré à Mr Michel MURCIA, le 31 janvier 2020 et valable jusqu'au 25 novembre 2024.

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile entreprise souscrite pour l'année 2022 par Monsieur Michel MURCIA - TOULOUSE ARTIFICE CREATION sous le n° AT011297 auprès de la compagnie GENERALI, sise 75456 Paris.

Vu le schéma de mise en œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir et le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers en cas d'incendie, les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès (accès principal du stade et portail rue des jardins) ;

Vu la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément et l'ordre de tir ;

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230727-AJ_74A_23_BDS-AI

Considérant que la mise à disposition du stade municipal constitue un intérêt public local,

Considérant que ce tir de feu d'artifice est confié à un professionnel qualifié,

Considérant la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage fournie par le Comité des Fêtes, en sa qualité d'organisateur ;

Considérant que le plan de masse ci-annexé fait apparaitre un périmètre protégé et non accessible au public sur tout le pourtour de la zone de tir ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices.

ARRETE

Article 1 – Le Comité des fêtes de Balma représenté par sa présidente, Mme Céline ARGENTIN, ci-après désigné « l'organisateur », est autorisé à disposer à titre gratuit du site du stade municipal sis 17 avenue des Aérostiers, 31130 Balma, le 3 septembre 2022, pour y organiser le tir de feu d'artifice décrit dans la déclaration déposée en Mairie le 22 juillet 2022 et enregistrée sous le N° 2022/031/044/DSP/001.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mr MURCIA Michel de la société TOULOUSE ARTIFICE CREATIONS SARL.

A ce titre il est chargé de superviser :

- Les opérations de transport et de réception des artifices, de montage et d'exécution du spectacle pyrotechnique,
- Les opérations de nettoyage, ratissage, enlèvement et de traitement de tous les déchets de produits pyrotechniques du site,

dans le respect des règles de sécurité en vigueur décrites aux articles 23 à 27 de l'arrêté du 31 mai 2010 et dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices.

Article 3 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers dont les retombées devront obligatoirement être orientées vers les zones non habitées.

Article 4 - La zone de tir devra impérativement être équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate (éventuellement accès à un robinet incendie armé) et d'extincteurs.

Article 5 - Préalablement au tir, le responsable du tir devra faire procéder au nettoyage de la zone de tir et de l'ensemble de ses abords. **L'organisateur s'engage par ailleurs à prévenir, avant le début du tir, le Chef de Tour de l'aéroport de BLAGNAC au n° de tél suivant : 05.67.22.92.41** afin que ce dernier puisse informer immédiatement l'ensemble des contrôleurs présents sur le site.

Article 6 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.
La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance de la phase de réception et montage jusqu'à la fin de la phase de nettoyage.
En conséquence **il conviendra de baliser par la présence de signaleurs, la totalité de la zone interdite au public en complément du plan fourni,** notamment au niveau du parking arrière de la Salle Polyvalente où des accès vers le stade existent, et au niveau des cheminements piétonniers qui longent le pourtour des terrains (passerelle d'accès au boulodrome, accès par la rue des jardins).

Article 7 - L'organisateur devra prévoir tous les moyens humains et matériels, dimensionnés en fonction de la nature des risques, à proximité du lieu de tir afin de parer à tout début d'incendie.
Compte tenu de la présence d'un terrain synthétique situé à proximité du lieu de tir, l'organisateur s'engage à prendre contact avec les services de la ville, la veille du tir, afin qu'il soit procédé à une éventuelle humidification complémentaire du dit terrain destinée à éviter tout risque de brulure de ce dernier.

Article 8 – L'organisateur s'engage à contacter les services de secours sans attendre, dans l'hypothèse d'un début d'incendie.

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230727-AJ_74A_23_BDS-AI

Article 9 – L'organisateur tout comme le responsable du tir doivent respectivement être détenteur d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et plus particulièrement les tirs de feux d'artifices de divertissement.

Article 10 - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, le Maire de la Commune de Balma, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma et Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Ramonville Saint Agne.

Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce dernier sera notifié à :
-**Madame Céline ARGENTIN – Comité des fêtes de Balma** – 22 rue de la poste – 31130 BALMA
-**Monsieur Michel MURCIA - TOULOUSE ARTIFICE CREATION** - ZAC de Serres - 15, rue des vielles vignes - 31410 CAPENS - Tél. 05 61 90 34 15 - Fax 05 61 90 39 64

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de Ramonville Saint Agne,

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 27 juillet 2022.

Vincent TERRAIL-NOVÈS
Maire de BALMA

Pour le Maire

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

V. Terrail-Novès

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.